



Commune
de
FAA'A



N° 682/2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
29 novembre 2016

Date d'Affichage :
29 novembre 2016

Date de séance :
13 décembre 2016

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 19
PROCURATIONS : .. 06
VOTANTS : 25
POUR : 25
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

Objet : acceptant le principe de partenariat entre la commune de Maré et la commune de Faa'a

Le Premier Adjoint certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.

Le Président de séance

Robert MAKER

Le mardi 13 décembre 2016 à 9 h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Premier Adjoint, Robert MAKER, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar		X	
MAKER Robert	X		
VANAA Emma	X		
BROTHERSON Moetai			TEMARU T.
LAURENT Victoire	X		
CERAN-JERUSALEM Y André			MAKER R.
CHIN FOO Rosina	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
ZIMA Laurence	X		
MAI Gérard	X		
HATETE épouse TAHARAGI Linda	X		
APUARII Léon	X		
TEURU Germain		X	
LO Tai	X		
FARIUA Totoarii		X	
TEFAATAU-FIRUU épouse MATI Juliana	X		
TEAUNA épouse POIA Clarisse			CHIN FOO R.
TETUANUITEFARERII Josiane	X		
TETUAITEROI Georges		X	
NIVA Pauline			MAAMAATUAIAHUTAPU
TARAHU Laurent		X	
ARII épouse BARFF Maimiti	X		
RUA épouse BARFF Linda	X		
TEVAEARAI Yannick		X	
PARAU Heia	X		
MAMATUI épouse GRAND-PITTMAN Tekakwitha	X		
TETAVAHU Célia	X		
MAAMAATUAIAHUTAPU Maurea	X		
TEMARU Tetuahau	X		
BUTSCHER Levyn		X	
TEMAURI Jean			VANAA Emma
CROLAS-MAI épouse SACHET Isabelle		X	
VANAA Elise			TAHARAGI Linda
TARAHU épouse ATUAHIVA Teura		X	
MANUTAHU Teiva		X	

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 19, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Emma VANAA ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Monsieur Robert MAKER a ensuite exposé à l'assemblée que :

Par courrier du 25 novembre 2016, M. Pierre NGALOHNI, Maire de la commune de Maré, invite M. Oscar TEMARU, Maire de la commune de Faa'a, à visiter Maré, l'île la plus sauvage et élevée de l'archipel des Loyautés, province de Nouvelle-Calédonie, qui s'étend sur 641 km² et compte 5 648 habitants en 2014. Lors de la visite du 3 décembre 2016, le Maire de Faa'a découvre la richesse du patrimoine maréen mais également un modèle économique inspirant pour les communes de Polynésie car tourné vers le développement des secteurs primaire et tertiaire, notamment :

- *l'agriculture maraîchère avec 625 exploitations qui cultivent avocats, ignames, mangues, litchis, oranges, mandarines, etc, dont 40% de la production est réservée pour l'alimentation de la population insulaire, 20% pour la coutume et 40% pour l'exportation vers Nouméa ;*
- *la pêche et les ressources marines ;*
- *l'artisanat et le bois de Santal ;*
- *le tourisme avec une fréquentation annuelle de 5000 visiteurs appréciant ses plages, sites et activités (sépulture fleurie de Yeiwéné Yeiwéné, grottes de Padawa et de Pethoen, falaises de l'Asicen, aquarium naturel, une journée avec la tribu d'Eni, etc).*

Considérant que la commune de Faa'a partage les mêmes valeurs que la commune de Maré en matière de développement des secteurs primaire (ouverture de jardins partagés, mise en place de formations à l'agriculture, l'apiculture, la pêche) et tertiaire (tourisme chez l'habitant, circuits de visite des « marae », embellissement de ville, etc), il vous est proposé de mettre en place un partenariat afin de renforcer les liens d'amitiés entre leurs populations, favoriser les échanges et permettre à Faa'a de devenir la commune pilote de Polynésie en matière notamment d'autosuffisance alimentaire et de tourisme.

C'est l'objet du projet de délibération ci-après, conformément à l'avis favorable du comité de majorité du 9 décembre 2016.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Monsieur Robert MAKER :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** le courrier du 25 novembre 2016 de la commune de Maré;
- Vu** le projet de convention de partenariat entre la commune de Maré et la commune de Faa'a ;
- Vu** le rapport de présentation et l'avis favorable du comité de majorité du 9 décembre 2016 ;

Dans sa séance du 13 décembre 2016 ;

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Article 1^{er} : Est accepté le principe de partenariat entre la commune de Maré (Nouvelle-Calédonie) et la commune de Faa'a

Article 2 : Le Maire ou son représentant est autorisé à entreprendre, pour le compte de la commune de Faa'a, toutes les démarches nécessaires à ce rapprochement, notamment à signer la convention de partenariat susvisée.

Article 3 : La présente délibération, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 13 décembre 2016

Le Président de séance,



Robert MAKER



Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le **15 DEC. 2016** et affiché le **15 DEC. 2016**



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE,

La commune de Faa'a, Tahiti Nui, représentée par son Maire, M. Oscar TEMARU, dûment habilité par délibération n°. . . . /2016 du 13 décembre 2016, d'une part,

ET

La commune de Maré, Nouvelle Calédonie, représentée par son Maire, M. Pierre NGALOHNI, dûment habilité par délibération n°. . . . /20 16 du , d'autre part,

Préambule

Dans le but d'approfondir la compréhension et l'amitié entre le peuple Kanak et le peuple Maohi, et en vue de consolider et de promouvoir la coopération amicale entre les deux collectivités, la commune de Maré (Nouvelle Calédonie) et la commune de Faa'a (Tahiti Nui), ont convenu, à l'issue de négociations amicales, d'établir entre elles des relations de partenariat.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'un partenariat entre la commune de Faa'a et la commune de Maré. Cette convention de partenariat permettra aux communes partenaires de pouvoir réaliser des échanges sur des thèmes que celles-ci définissent d'un commun accord.

Article 2 : Champ d'application

Les deux parties conviennent de faire progresser, sur la base d'égalité et d'avantages réciproques, des échanges amicaux, et de multiplier les échanges et la coopération dans les domaines tels que le tourisme, l'agriculture, la pêche, l'artisanat, la culture, l'éducation, le social, la santé, le sport, et la recherche.

Ainsi, les deux communes s'engagent à mettre en commun leurs expériences respectives, d'échanger des connaissances et des techniques, de promouvoir en commun diverses actions en



vue d'assurer le bien-être des populations de la commune de Maré et de la commune de Faa'a, d'entreprendre toute initiative qui raffermirait davantage les liens culturels, éducatifs et sociaux de solidarité, de complémentarité et d'entraide, en vue d'enclencher des échanges culturels, d'amitié et de fraternité, et de ne négliger aucune initiative qui génère ou qui maintienne la paix locale, nationale et internationale.

Article 3 : Engagement des parties

Les deux communes acceptent d'un commun accord, d'être régies par les présentes clauses de partenariat. Dans la conception et la matérialisation des projets communs, les deux parties s'engagent à respecter les lois et règlements qui les régissent.

Article 4 : Règlement des différends

En cas de litige, les parties s'engagent à porter le différend devant la juridiction compétente.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction, en langue française, faisant foi, et entrera en vigueur à la date de signature. Chacune des parties pourra y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

Fait à le

La commune de Faa'a

La commune de Maré

Oscar TEMARU

Pierre NGALOHNI

